

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/AFRICA 05/16/6-Add.1

Novembre 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

Seizième session

Siège de la FAO, Salle rouge, Rome (Italie), 25-28 janvier 2005

OBSERVATIONS DE L'UGANDA

A. ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET SUR LE CONTRÔLE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

(i) Organisations officielles

Actuellement, en Ouganda, les activités visant à assurer l'hygiène et le contrôle des produits alimentaires manquent de coordination, se trouvent dispersées entre différents ministères et sont mises en oeuvre par diverses organisations et autorités. Les mandats de ces organisations et autorités ont été définis ou prévus dans le cadre d'un certain nombre de lois et de textes réglementaires. C'est ainsi que le Ministère de la santé, qui est le principal gardien de la réglementation des produits alimentaires, dispose de deux organisations, le Département de l'hygiène de l'environnement (*Department of Environmental Health*) et l'Autorité nationale sur les médicaments (*National Drugs Authority - NDA*). Le Département de l'hygiène de l'environnement coordonne les questions de sécurité alimentaire et supervise (pour les problèmes de formation et de politique) les activités des collectivités locales semi-autonomes (districts, municipalités et une ville) qui ont recours à des inspecteurs de l'hygiène et des produits alimentaires. La *NDA* contrôle l'utilisation et la vente des médicaments (à usage médical et vétérinaire) et l'importation de compléments alimentaires. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources halieutiques dispose, lui, de cinq départements et de deux autorités (l'*UCDA* et la *DDA*) qui interviennent dans le contrôle des semences, les questions phytosanitaires, les produits chimiques pour l'agriculture, l'hygiène vétérinaire, les importations et les exportations de produits d'origine animale, la production et la commercialisation de produits de l'élevage. Un département et deux organisations relèvent du Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie, d'une part la Direction du commerce extérieur (*Directorate of External Trade - DET*) et d'autre part le Bureau national des normes d'Ouganda (*Uganda National Bureau of Standards - UNBS*) et l'Office ougandais de promotion des exportations (*Uganda Export Promotion Board - UEPB*). La *DET* est chargée des questions liées à l'OMC, telles que la notification relative aux accords SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) et OTC (obstacles techniques au commerce). Par ailleurs, l'*UNBS* est une institution centrale chargée de la normalisation et de la mise en oeuvre des normes dans le commerce et l'industrie et de l'inspection des produits alimentaires importés. Il constitue en outre un point d'appui national pour les enquêtes sur les accords SPS et TBT et un point de contact du Codex. L'*UEPB* assure la promotion de produits alimentaires et autres à l'exportation et il délivre des certificats d'origine pour les zones avec lesquelles l'Ouganda a passé des accords de traitement commercial préférentiel, par exemple l'Union européenne et le COMESA. Des organisations relevant

d'autres ministères contrôlent notamment l'eau, l'environnement et la pollution radioactive. Les collectivités locales, en particulier les districts, les municipalités et les districts urbains possèdent des directions de la Santé publique, qui effectuent des contrôles de produits alimentaires dans des restaurants, accordent des autorisations à des locaux utilisés pour des produits alimentaires et inspectent la viande dans les abattoirs. Ces inspecteurs sont généralement diplômés et formés à l'École nationale d'hygiène. Les collectivités locales possèdent également des unités qui assurent la formation et le contrôle de produits alimentaires au niveau de la production alimentaire et des services vétérinaires. Pour ces missions, on emploie jusque dans la plus petite unité du district, telle que le sous-comté, des vétérinaires et des diplômés d'écoles d'agriculture.

LE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS PAR L'UNBS ET LA PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT

Conformément à la politique gouvernementale de protection de la population ougandaise contre des produits importés ne répondant pas aux normes requises et suspects, et d'encouragement d'une concurrence loyale dans le commerce, le Ministre du tourisme, du commerce et de l'industrie a adopté le 21 octobre 2002 les *règlements 2002 de l'UNBS portant sur l'inspection et le dédouanement des produits importés*. À la suite de cela, l'UNBS a mis en place une procédure d'inspection et de dédouanement des produits importés, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2003. Aux termes de cette procédure, tous les produits importés, dont les caractéristiques de base ont été déclarées obligatoires selon les dispositions de la loi de 1983 sur l'UNBS, doivent être inspectés par l'UNBS afin de vérifier s'ils sont conformes à la norme ougandaise correspondante, avant de pouvoir accéder au marché ougandais.

Le Comité national du Codex

Le Comité national du Codex d'Ouganda (CNC) a été inauguré en juin 2002 au cours d'un atelier de la FAO sur les responsabilités et la mission d'un CNC. On a créé ce comité pour obtenir un mécanisme efficace d'examen des exigences des pouvoirs publics en matière de contrôle national des produits alimentaires au regard du travail de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) dans le cadre du Programme sur les normes alimentaires.

Le CNC a pour mission d'étudier les questions techniques du programme de normes alimentaires, telles que les caractéristiques des produits, les problèmes de sécurité alimentaire, etc., et de débattre de ces questions. Le CNC fait des recommandations au gouvernement sur l'application de diverses questions de normalisation et de sécurité alimentaire ayant pour origine le travail de la Commission du Codex Alimentarius. Le point de contact du Codex national est le Bureau national des normes d'Ouganda.

On a revu la composition du CNC en fonction des recommandations faites lors du cours de formation organisé par la FAO et l'OMC, « Renforcement des systèmes de contrôle alimentaire national grâce à une meilleure participation à la procédure du Codex », Bagamoyo, Tanzanie, 22-26 mars 2004.

(ii) Réglementation des produits alimentaires

La loi sur les produits alimentaires et les médicaments de 1964 est toujours en vigueur. Cependant, l'Autorité nationale sur les médicaments a transformé en 1993 le volet médicaments en loi sur les médicaments. Le volet produits alimentaires est donc encore en place, d'où la nécessité d'une loi nationale sur la sécurité alimentaire qui soit moderne et harmonisée.

La loi actuelle sur les produits alimentaires n'aborde pas l'évolution technologique récente dans le secteur agroalimentaire, par exemple l'innocuité des produits alimentaires génétiquement modifiés, la réglementation alimentaire internationale exigée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la CE et d'autres marchés internationaux de produits alimentaires. Par exemple, pour les additifs alimentaires et les contaminants, le conditionnement et les autres exigences sanitaires et phytosanitaires ne sont pas couverts par la loi actuelle.

Les contraintes générales et les insuffisances des systèmes de contrôle des produits alimentaires

L'actuel système de contrôle et de sécurité alimentaire est fortement gêné par des lois obsolètes et par le manque de ressources nécessaires à la mise en place d'une structure solide de contrôle de la sécurité alimentaire, notamment des effectifs et des laboratoires suffisants, un savoir-faire et une recherche scientifique nécessaires.

Très souvent, dans les textes créant les agences indiquées ci-dessus, il existe des dispositions permettant la création de comités techniques et de groupes de travail réunissant tous les secteurs concernés, en vue d'assurer la coordination et la communication sur les questions du contrôle des produits alimentaires. Ce type de coordination n'est pas efficace en raison du manque de ressources.

Il est admis que la toxi-infection alimentaire constitue un problème de santé publique important en Ouganda. Cette maladie est due principalement à des insuffisances dans l'hygiène de la chaîne alimentaire de base, qui comprend la production alimentaire, le traitement, l'entreposage, le transport, la vente au détail et la manipulation à domicile.

Il est difficile d'obtenir une hygiène alimentaire de base du fait de l'absence, dans une bonne partie du pays et dans des secteurs du système alimentaire, de l'infrastructure d'assainissement nécessaire.

Liste des lois ougandaises

LOIS EN VIGUEUR

1. *Uganda National Bureau of Standards Act* – Loi sur le Bureau national des normes d'Ouganda (1983)
2. *The Uganda National Bureau of Standards (Certification) Regulations* – Règlements sur le Bureau national des normes d'Ouganda – Certification (1995)
3. *The Uganda National Bureau of Standards (Import Inspection and Clearance)* – Le Bureau national des normes d'Ouganda (inspection et dédouanement des produits importés) – 2003
4. *Food and Drugs Act* – Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (1964)
5. *Fish Act* – Loi sur le poisson (1964)
6. *Public Health Act* – Loi sur la santé publique (1964)
7. *Water Statute* – Ordonnance sur l'eau (1995)
8. *National Environment Statute* – Ordonnance nationale sur l'environnement (1995)
9. *Agricultural Chemicals (Registration and Control) Statute* – Ordonnance sur les produits chimiques dans l'agriculture (1993)
10. *Fish Quality Assurance Rules* – Règles sur l'assurance qualité du poisson (1998)
11. *The Animal diseases Act* – Loi sur les épizooties (1964)
12. *The Rabies Act* – Loi sur la rage (1964)
13. *Cattle Traders Act* – Loi sur les marchands de bestiaux (1964)
14. *The Hides and Skins Act* – Loi sur les cuirs et peaux (1964)
15. *Meat Inspection Code of Uganda* – Code ougandais d'inspection de la viande (1973)
16. *The Public Health Act (Meat and Milk Rules)* – Loi sur la santé publique (dispositions sur la viande et le lait)
17. *The Veterinary Surgeons Act* – Loi sur les vétérinaires (1964)

Brève description et énumération de la réglementation générale sur les produits alimentaires, couvrant l'import/export, l'hygiène, l'étiquetage, les additifs, les contaminants, les résidus (de pesticides – médicaments vétérinaires), l'agrément, l'enregistrement, etc. de locaux destinés aux produits alimentaires

***Food and Drugs Act* – Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (1964)**

Cette loi régit l'approvisionnement de produits alimentaires sûrs ainsi que la prévention de la dégradation des aliments et des médicaments, notamment dans leur composition, leur étiquetage, du fait de l'entreposage et de la manipulation.

Draft Food Bill – Projet de loi sur les produits alimentaires (2003)

Ce projet est basé sur un modèle de la FAO. S'il est adopté, il va réglementer notamment les normes, les Codes de bonnes pratiques, le contrôle des résidus de pesticide dans les aliments, les additifs

alimentaires, l'importation et l'exportation de produits alimentaires, et la garantie, pour ne citer que quelques aspects du projet, qui propose par ailleurs la création d'un organisme central de contrôle des aliments coordonnant ces activités.

Public Health Act – La loi sur la santé publique (1964)

Cette loi renforce la protection de la santé publique. Elle apporte une protection et favorise l'assainissement et la construction de locaux, en particulier pour l'entreposage de denrées alimentaires.

The Uganda National Bureau of Standards Act (UNBS) – La loi sur le Bureau national des normes d'Ouganda (1983)

La loi sur l'UNBS règle la définition et la mise en œuvre des normes nationales; elle prévoit leur application afin de protéger la population contre les matières nocives, les composants dangereux, le matériel de mauvaise qualité et les performances médiocres. La loi donne en particulier mission à l'UNBS de contrôler les produits fabriqués localement ou importés afin de vérifier si les normes sont respectées, et d'adopter ou d'approuver toute norme régionale ou internationale.

La loi sur l'UNBS de 1983 donne un cadre pour la mise en œuvre de normes alimentaires dans lequel le directeur de l'UNBS est habilité à désigner des inspecteurs des normes, qui ont le pouvoir de visiter les locaux, de contrôler et de tester tout procédé et traitement et d'obtenir toute information utile permettant de poursuivre les contrevenants.

La loi prévoit également la publication de normes nationales en tant que normes obligatoires, en particulier pour les produits qui ont une incidence sur la santé, tels que les produits alimentaires et les médicaments.

Il est important de noter que les organismes publics de contrôle peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de leur activité de contrôle des produits alimentaires, des normes élaborées par l'UNBS, en tant que normes obligatoires.

THE UGANDA NATIONAL BUREAU OF STANDARDS (CERTIFICATION) REGULATIONS – LA RÉGLEMENTATION DU BUREAU NATIONAL DES NORMES D'OUGANDA (CERTIFICATION) – 1995

Cette réglementation prévoit la certification par un tiers des produits et des systèmes de contrôle qualité pour lesquels l'UNBS émet des autorisations permettant d'utiliser un label national de qualité déposé pour les produits conformes aux normes ougandaises.

Cette réglementation prévoit la suspension, le retrait ou l'annulation d'une autorisation d'utiliser le label national de qualité par le détenteur de cette autorisation. Elle prévoit également la certification de systèmes de contrôle qualité tels que HACCP, ISO: 9000 QMS. Cette procédure de certification est actuellement facultative mais il est prévu de la rendre obligatoire pour des produits qui doivent nécessairement respecter les normes.

The Uganda National Bureau of Standards (Import Inspection and Clearance) Regulations – La réglementation du bureau national des normes d'Ouganda (inspection et dédouanement des produits importés) 2002

Cette réglementation impose à tout importateur d'un produit concerné par les caractéristiques d'une norme obligatoire, notamment un produit alimentaire (voir en annexe 1 la liste des produits alimentaires) de demander le dédouanement à l'UNBS. La réglementation 2003 de l'UNBS (inspection et dédouanement des produits importés) prévoit une procédure d'examen de l'importation permettant de contrôler tous les produits alimentaires dont l'examen est requis (la liste des normes alimentaires figure ci-après) avant que l'Uganda Revenue Authority (administration fiscale) n'autorise l'entrée de ces produits sur le territoire.

La réglementation prévoit que la reconnaissance d'un label de qualité des « Bureaus of Standards and Products » d'Afrique de l'Est, conformément à l'harmonisation des normes de l'Afrique de l'Est, peut dispenser d'inspection.

The Water Statute – L'ordonnance sur l'eau (1995)

Cette réglementation prévoit la protection et la gestion de l'usage des ressources en eau et l'approvisionnement en eau; elle prévoit en outre la création d'un office de l'eau et de l'assainissement;

et encourage la délégation des projets en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Cette réglementation favorise une rationalisation de la gestion et de l'utilisation des eaux en Ouganda grâce à:

- (i) l'introduction et l'application progressives de normes et techniques relatives à la recherche, à l'utilisation, au contrôle, à la protection, à la gestion et à l'administration des ressources en eau;
- (ii) la coordination de toutes les activités publiques et privées, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité, le volume distribué, l'usage ou la gestion des ressources en eau;
- (iii) l'approvisionnement en eau propre, salubre et en quantité suffisante pour l'usage personnel de tous.

The Weights and Measures Act – La loi sur les poids et mesures (1969)

Cette loi règle des questions relatives à l'utilisation des poids et mesures pour des biens et denrées, y compris les produits alimentaires, faisant l'objet de transactions commerciales. Elle prévoit des infractions et un cadre permettant la mise en oeuvre de la réglementation, notamment la désignation d'inspecteurs des poids et mesures, des contrôleurs, la compétence des inspecteurs et l'accès.

L'UNBS est actuellement une personne morale mettant en oeuvre des lois et règlements concernant les poids et mesures.

The Local Government Act - La loi sur l'administration locale (1997)

Cette loi prévoit la délégation aux administrations locales d'un certain nombre de fonctions et de pouvoirs relevant jusqu'alors de l'administration centrale. Cette délégation confie certains services essentiels aux administrations locales (par exemple, il existe au niveau du district des inspecteurs de l'hygiène et des produits alimentaires, dûment autorisés), conformément aux politiques du gouvernement central et aux directives et aux normes nationales. Cette loi a pour objectif d'assurer la mise en oeuvre des politiques nationales et l'adhésion aux normes à respecter par les gouvernements et administrations locaux, qui contrôlent, assurent le suivi et, si nécessaire, proposent des conseils techniques, un appui au niveau de la supervision et de la formation, dans leurs secteurs respectifs (section 97).

The Fish Act – La loi sur le poisson (1964)

Cette loi concerne le contrôle de la pêche, la conservation du poisson, l'achat, la vente, la commercialisation et le traitement du poisson.

The Fish (Quality Assurance) Rules – La réglementation sur le poisson (assurance qualité) - 1998

Cette réglementation stipule que le commissaire aux ressources halieutiques désigne des agents autorisés dans le cadre de la loi sur le poisson comme inspecteurs, chargés de la mise en oeuvre de la loi.

Les inspecteurs pour le poisson sont habilités à entrer, inspecter et procéder à des recherches dans les locaux de traitement et de distribution du poisson. Ces inspecteurs peuvent accorder des autorisations sanitaires pour l'exportation. Cette réglementation prévoit le régime d'approbation des points de débarquement officiels du poisson, la qualité des installations de traitement du poisson et les autocontrôles à effectuer, sur la base des bonnes pratiques.

Le manuel des procédures opérationnelles standard – POS – dans l'industrie du poisson, juin 2000

On trouve dans le manuel POS des listes de vérification pour l'inspection du poisson et l'assurance qualité, conformément aux exigences en matière d'hygiène et de santé, au niveau de la capture, des points de débarquement du poisson, de l'entreposage du poisson dans des véhicules et des bateaux et des installations de traitement du poisson. La Direction des pêches utilise systématiquement ces listes pour le contrôle, le suivi et la formation des parties prenantes.

Programme de suivi des résidus de pesticides et des oligo-éléments dans l'eau, les dépôts et le poisson venant du lac Victoria (juin 2000)

Ce document décrit de façon détaillée un plan de suivi continu des résidus et des oligo-éléments afin d'assurer l'innocuité du produit en déterminant les taux dans l'eau, les dépôts et le poisson.

Modèle de protocole d'accord

Ce document constitue une présentation normalisée de protocole d'accord, signé entre les autorités du district et la Direction des pêches du MAAIF (Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche). Ce protocole institue des relations de travail entre les administrations locales concernées par les activités de pêche et la direction des pêches, et il stipule quelles sont les obligations de chaque partie dans le contrôle de la qualité des produits de la pêche dans la chaîne alimentaire, telles que l'inspection, les analyses et la documentation.

UGANDA COFFEE DEVELOPMENT AUTHORITY (UCDA) STATUTE - ORDONNANCE SUR L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU CAFE OUGANDAIS – UCDA 1991

Cette ordonnance crée un établissement public, l'*UCDA*, afin d'assurer la promotion et la supervision de l'industrie du café, considérée globalement, en développant la recherche et le contrôle qualité, ainsi qu'en améliorant la commercialisation du café.

Entre autres fonctions, l'ordonnance stipule que l'*UCDA* fixe les normes de contrôle qualité dans le cadre desquelles le café est produit, distribué et vendu. L'*UCDA* assure la certification des exportations de café et travaille en collaboration avec les services de recherche et de vulgarisation d'autres agences du *MAAIF* (Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche).

The Dairy Industry Act – La loi sur l'industrie laitière (1998)

Cette loi crée à nouveau un établissement public (Dairy Development Authority – DDA; l'autorité de développement laitier) et stipule que la DDA est chargée d'une coordination appropriée et d'une mise en œuvre efficace de toutes les politiques publiques, conçues pour atteindre et maintenir une production laitière suffisante en Ouganda.

Dans le cadre de cette loi, c'est la *DDA* qui doit enregistrer et accorder une licence à ceux qui traitent le lait, apporter un soutien à ceux qui organisent le marché des producteurs de lait, conseiller l'administration en matière de normes laitières et coordonner la mise en œuvre de ces normes en liaison avec l'*Uganda National Bureau of Standards* (Bureau national des normes d'Ouganda).

Cette loi prévoit également le contrôle et la réglementation des activités laitières, y compris les activités d'importation et d'exportation, conformément à la loi sur le commerce extérieur, et en observant la loi sur les épizooties.

The Dairy (marketing and processing of milk and milk products) Regulations – La réglementation sur le lait (commercialisation et traitement du lait et des produits laitiers), 2003

Cette réglementation stipule que l'Autorité effectue l'enregistrement de ce qui concerne le lait, les produits laitiers ou les équipements laitiers.

La loi prévoit des inspections et des mesures de contrôle de la qualité. C'est ainsi qu'un inspecteur ou un agent peut entrer, prendre des échantillons pour les analyser et requérir toute information nécessaire à l'enquête. La loi précise également les conditions de délivrance des autorisations et des certificats de qualité.

L'omission la plus caractéristique de la loi sur le lait et de la réglementation ci-dessus concerne la publication des noms des inspecteurs et agents de l'Autorité laitière effectuant des inspections. Toutefois, la loi prévoit l'habilitation par écrit d'un inspecteur ou la nomination d'un agent de la *DDA*.

The External Trade Act (Amendment) Decree – Le décret amendant la loi sur le commerce extérieur (1974)

Ce décret modifie la section 7 de la loi sur le commerce extérieur de 1964 et stipule que le ministre du commerce peut interdire totalement l'importation ou l'exportation de tout bien (y compris des produits alimentaires) ou en réserver l'exclusivité à telle ou telle personne, ou limiter l'importation ou l'exportation de tout bien en provenance ou destiné à tel ou tel pays. L'amendement stipule que l'interdiction prononcée par le ministre doit figurer dans un acte prévu par la loi. À ce propos, dans les années 90, le ministre a prononcé une interdiction d'importation de lait en poudre que l'on soupçonnait être irradié.

The National Environment Statute - La réglementation nationale sur l'environnement (1995)

Cette réglementation prévoit une gestion durable de l'environnement et la création d'une autorité de coordination, de suivi et de supervision (la *National Environment Management Authority – NEMA*; l'Autorité nationale de gestion de l'environnement). La Section 97 traite des infractions concernant l'évaluation de l'impact, la section 99 des normes et directives en matière d'environnement et la section 8 des infractions relatives aux déchets, au matériel, aux produits chimiques dangereux et aux substances radioactives. Les produits alimentaires, en particulier les importations déclarées par l'*UNBS* comme étant de qualité inférieure, deviennent automatiquement des déchets aux termes de cette réglementation et la *NEMA* coordonne la destruction de ces déchets.

The Animal Disease Act (Cap 218) - La loi sur les épizooties (cap. 218)

Cette loi couvre des épizooties, notamment les mesures de contrôle des maladies vétérinaires, les pouvoirs des agents, les zones touchées, les poursuites et les sanctions légales. Le contrôle des animaux contaminés, importés ou exportés est également prévu.

Code of Meat Inspection, Uganda – Code ougandais d'inspection de la viande (1973)

Ce code prévoit des dispositions sur les conditions, les installations et autres exigences pour l'inspection de la viande, et le traitement de la viande avant et après abattage. Ce code couvre également le contrôle de la viande importée ou exportée (avec, notamment, l'enregistrement de l'abattoir pour les opérations de mise en conserves).

The Cattle Traders Act (Cap. 224) – La loi sur les marchands de bestiaux (1964)

Cette loi prévoit des dispositions sur la licence des marchands de bestiaux et la licence d'exportation du bétail. Les zones d'exportation du bétail sont enregistrées. Ces licences sont émises par le commissaire aux services vétérinaires et à la production animale.

Observations générales sur la réglementation

D'une manière générale, la réglementation ci-dessus couvre, dans une certaine mesure, directement ou indirectement, l'import-export, l'hygiène, l'étiquetage, les additifs, les contaminants, les résidus et l'accord sur les locaux utilisés pour les produits alimentaires.

En Ouganda, les normes relatives aux produits alimentaires sont élaborées à partir du Codex et des normes ISO de telle sorte que les aspects des produits, tels que l'étiquetage, etc. sont intégrés aux normes sur le produit.

(iv) Activités de coopération

Il n'existe pas de coopération significative avec d'autres pays sur la législation dans le domaine alimentaire et le contrôle des produits alimentaires.

B. PARTICIPATION DES CONSOMMATEURS**Liste des objectifs mesurables**

1. Point national de contact du Codex: créé (Uganda national Bureau of Standards – Bureau national des normes d'Ouganda)
2. Comité national du Codex: constitué
3. Consultations publiques lors de la préparation des positions nationales pour les réunions du Codex: absence, en général, de consultation en raison de contraintes financières.
4. Identification de deux ONG de consommateurs pour devenir membres du Comité national du Codex.
5. Les ONG de consommateurs participent à l'élaboration des positions nationales pour les réunions du Codex.
6. Les deux ONG de consommateurs participent au processus du Codex au niveau national.

NIGERIA**A Échange d'informations sur la législation alimentaire et les questions de contrôle des denrées alimentaires****i Organismes officiels**

L'Organisation des normes du Nigéria (SON) est l'organe gouvernemental officiellement chargé d'établir toutes les normes nationales (y compris les normes relatives à des produits alimentaires). L'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des denrées alimentaires et des médicaments [NAFDAC] participe aussi à l'élaboration des règlements visant les denrées alimentaires.

Les organismes officiels responsables de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires sont l'Organisation des normes du Nigéria (SON), organisme paraétatique relevant du Ministère fédéral de l'industrie, et l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des denrées alimentaires et des médicaments [NAFDAC], organisme paraétatique relevant du Ministère fédéral de la Santé. Il s'agit d'organismes paraétatiques autonomes placés sous l'autorité de directeurs généraux assistés des directeurs des différents départements spécialisés.

L'Organisation des normes du Nigéria (SON), l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des denrées alimentaires et des médicaments (NAFDAC) et les Services phytosanitaires (PQS) s'occupent des questions de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires importées ou exportées. Les Services phytosanitaires relèvent du Ministère fédéral de l'agriculture. Ces organismes se trouvent aux ports d'entrée et aux frontières terrestres.

ii Législation alimentaire

Les normes industrielles du Nigéria pour les produits semi-transformés, transformés et agricoles sont mises à jour et harmonisées [élaborées, révisées, adaptées ou adoptées] conformément aux exigences du Codex/intérêts nationaux et intègrent des mesures sanitaires et phytosanitaires. La mise à jour et l'harmonisation à l'échelon régional, notamment en ce qui concerne la normalisation des produits agricoles, se font avec la coopération de l'Organisation régionale africaine de normalisation [ORAN], dont le siège est au Kenya.

iii. Activités de coopération

Le Nigéria entretient des relations de coopération bilatérale avec le Ghana et l’Afrique du Sud et des pourparlers sont en cours avec d’autres pays d’Afrique de l’Ouest en vue d’une coopération sous-régionale. Nous participons activement aux réunions régionales du Comité de coordination FAO/OMS pour l’Afrique.

C. Participation des consommateurs

Le Comité national du Codex [NCC]/Service central de liaison avec le Codex [NCCP] organise une réunion trimestrielle à son Secrétariat – Organisation des normes du Nigéria [SON] – qui est présidée par le Directeur général de l’Agence nationale pour l’administration et le contrôle des denrées alimentaires et des médicaments [NAFDAC]. Ce comité compte 26 membres permanents/parties prenantes venant des secteurs public et privé et d’organisations non gouvernementales, dont des organisations de consommateurs [publiques ou privées], des consultants et des observateurs accrédités. Ce Comité national du Codex à base élargie et ses sous-comités techniques fournissent l’expertise professionnelle et technique et possèdent l’expérience nécessaire à la promotion et à la protection des intérêts nationaux en matière de normes alimentaires et d’activités du Codex.

Liste d’objectifs mesurables

- 1) Le Nigéria possède un Service central de liaison avec le Codex situé au sein de l’Organisation des normes du Nigéria.
- 2) Le Nigéria est également doté d’un Comité national du Codex fonctionnel, auquel le Service central de liaison avec le Codex situé au sein de l’Organisation des normes du Nigéria sert de Secrétariat.
- 3) Le Comité national du Codex et ses sous-comités techniques tiennent des consultations publiques avec les parties prenantes intéressées pour déterminer la position nationale en vue des réunions du Codex.
- 4) Le Conseil de protection des consommateurs du Nigéria est un organisme public participant aux activités du Codex au niveau national.